

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

7 au 8 décembre 2020 – 2^{ème} visite

Tribunal Judiciaire de Nantes

(Loire-Atlantique)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. PRESENTATION GENERALE	6
2.1 La configuration générale du tribunal demeure inchangée.....	6
2.2 Plusieurs observations issues de la précédente visite n'ont pas été prises en compte, contrairement aux affirmations de la ministre de la justice.....	8
3. LES LOCAUX	10
3.1 L'accès au tribunal est discret	10
3.2 L'équipement des geôles est sommaires et certains mériteraient une rénovation	10
3.3 Un des locaux d'entretien, au sous-sol, est inapproprié.....	12
3.4 Les salles d'audience sont équipées de boxes mais dépourvues de locaux d'attente	14
4. LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL.....	16
4.1 L'alimentation n'appelle pas d'observation	16
4.2 Les modalités de prise en charge ne permettent pas d'offrir des conditions d'hygiène dignes, <i>a fortiori</i> en période de pandémie virale	16
4.3 L'appel aux médecins	18
5. LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE	19
5.1 La surveillance humaine est respectueuse.....	19
5.2 La vidéosurveillance est sommaire.....	20
5.3 Les fouilles sont peu nombreuses	20
5.4 Il n'est pas déploré d'incidents ni de violences.....	20
5.5 Le contrôle des autorités judiciaires est permanent.....	21
CONCLUSION	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Afin de garantir les conditions d'accueil les plus dignes possibles y compris en cas de forte activité, il convient d'instaurer une mutualisation des locaux du sous-sol et du 4^{ème} étage. Les contraintes d'organisation ne peuvent être opposées à la nécessité d'assurer – *a fortiori* en période de crise sanitaire – un encellulement individuel.

RECOMMANDATION 2 16

Les mesures sanitaires doivent être renforcées durant les périodes de pandémie en proposant plusieurs fois par jour aux personnes privées de liberté du gel hydroalcoolique, en garantissant un encellulement individuel et en assurant une ventilation et une désinfection des cellules entre deux usages.

RECOMMANDATION 3 17

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

RECOMMANDATION 4 17

Les personnes accueillies doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. La zone de sécurité du sous-sol doit être réaménagée pour permettre cet accès, soit dans chaque cellule soit, *a minima*, dans un local sanitaire accessible à la demande.

RECOMMANDATION 5 19

Les mesures de surveillance durant les entretiens doivent être harmonisées entre le sous-sol et le 4^{ème} étage afin de permettre d'assurer la sécurité des intervenants tout en garantissant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 6

Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de comptabiliser de façon exhaustive la totalité des personnes accueillies dans les deux niveaux du dépôt et ce même en l'absence de la brigade d'assistance administrative judiciaire départementale.

RECO PRISE EN COMPTE 2 11

Des horloges, visibles depuis les cellules, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

RECO PRISE EN COMPTE 3 13

Comme cela était déjà indiqué dans le rapport de 2009, la configuration de la cellule du sous-sol transformée en local d'entretien n'est pas adaptée à sa finalité. S'il apparaît effectivement nécessaire de disposer de deux locaux d'audiences en sous-sol, le deuxième doit être aménagé de façon pérenne (suppression des WC à la turque, installation d'un bouton d'alerte) et l'acoustique doit impérativement être améliorée afin de permettre la conduite d'entretien dans des conditions décentes.

RECO PRISE EN COMPTE 4 14

Il serait opportun de doter le dépôt d'un jeu de cordons ou d'un chargeur multiprises afin de recharger, en tant que de besoin, les téléphones portables des personnes privées de liberté, permettant ainsi aux enquêteurs sociaux d'accéder si nécessaire aux données contenues dans les répertoires.

RECO PRISE EN COMPTE 5 14

Le tribunal doit veiller à ce que la pratique des entretiens téléphoniques, mise en œuvre par l'ADAES 44 du fait des mesures de précaution sanitaire, ne soit pas pérennisée.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu CLOUZEAU ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué les 7 et 8 décembre 2020 une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire de Nantes (Loire-Atlantique), situé 2, quai François Mitterrand à Nantes.

Il s'agissait de la deuxième visite de l'établissement par le Contrôle général, la première ayant eu lieu le 10 novembre 2009. Le rapport de constat rédigé à l'issue de cette précédente visite avait été adressé aux chefs de juridiction le 22 février 2010 ; ils y avaient répondu le 22 mars 2010. Le ministre de la justice et des libertés avait fait part de ses observations sur le rapport définitif par courrier en date du 17 septembre 2010.

La présente visite s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Les contrôleurs sont arrivés à 14h le lundi 7 décembre et ont quitté le tribunal judiciaire le mardi 8 décembre à 11h30. Ils ont été reçus par le procureur de la République qui les a ensuite faits conduire au dépôt où ils ont été accueillis par le major responsable de la brigade d'assistance administrative judiciaire départementale (BAAJD), en charge du dépôt.

Ils se sont entretenus avec deux personnes privées de liberté, hommes, extraits et déférés. Ils se sont également entretenus avec des fonctionnaires de police affectés au dépôt et avec des gendarmes assurant une présentation. Ils ont visité les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal ainsi que les salles d'audience. Ils ont rencontré plusieurs avocats du barreau de Nantes et des enquêtrices de l'ADAES 44 (association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique). Un contact téléphonique a été pris après la visite avec le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assurant la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

Les contrôleurs ont été très bien accueillis par leurs différents interlocuteurs. Un temps de restitution s'est tenu, en fin de visite, avec le procureur de la République¹.

La mission s'est attachée à rechercher les évolutions intervenues à la suite de la première visite. Par ailleurs, elle s'est employée à évaluer l'impact des mesures sanitaires sur le fonctionnement et l'activité du dépôt au regard des droits fondamentaux des personnes accueillies.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été adressé aux chefs de juridiction et au directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique le 12 janvier 2021. A l'issue du délai de six semaines, seuls le président et le procureur du TJ ont fait part, par note en date du 9 février 2021, de leurs observations reprises dans le présent rapport définitif sous les recommandations correspondantes.

¹ Le président du tribunal judiciaire, retenu par des réunions, n'a pu se libérer pour accueillir ou rencontrer les contrôleurs mais a « missionné » le procureur à cette fin.

2. PRESENTATION GENERALE

2.1 LA CONFIGURATION GENERALE DU TRIBUNAL DEMEURE INCHANGEE

Le tribunal judiciaire de Nantes est situé dans le ressort de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il couvre près de 940 000 habitants dont plus du tiers sur l'agglomération nantaise. Il est le siège d'une cour d'assises.

Il est tenu quatorze audiences correctionnelles par semaine, dont cinq en comparution immédiate. Le dépôt n'a pas d'activité nyctémérale et il est demandé que les dossiers soient prêts au plus tard à 11h pour les audiences débutant à 14h. A défaut, la personne déférée ne sera pas jugée le jour même mais à l'audience en comparution immédiate du premier jour ouvrable suivant, avec présentation au juge des libertés et de la détention pour statuer sur son éventuelle incarcération jusqu'à cette audience.

La configuration générale des locaux du dépôt est identique à celle décrite dans le précédent rapport. Les geôles se répartissent sur deux niveaux : neuf geôles au sous-sol et six « cellules d'attente gardée » au quatrième étage. Chacune de ces deux entités fonctionne de façon cloisonnée et sans mutualisation :

- les geôles du sous-sol, placées sous la responsabilité de la BAAJD, sont réservées à l'accueil des personnes déférées depuis un commissariat de police de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) de Loire-Atlantique, des personnes extraites du centre pénitentiaire (CP) de Nantes et des personnes comparaisant en cour d'assises ;
- les cellules du 4^{ème} étage accueillent les personnes déférées depuis une brigade de gendarmerie ou depuis un commissariat de police hors Loire-Atlantique, ainsi que les personnes extraites d'établissements pénitentiaires autres que le CP de Nantes. Ces cellules ne sont pas gardées par la BAAJD et les personnes privées de liberté restent sous la surveillance de l'équipage ayant assuré leur transport (brigade de gendarmerie, service pénitentiaire ou police hors DDSP 44).

C'est donc l'origine des personnes accueillies qui motive leur répartition entre les deux niveaux et le service qui va en assurer la garde, pas la disponibilité des cellules.

Il n'est pas tenu de comptabilité exhaustive du nombre de personnes privées de liberté accueillies au dépôt. En effet, si, en semaine, toutes ces personnes, y compris celles gardées au 4^{ème} étage, passent effectivement par le guichet d'accueil du sous-sol pour être enregistrées, un certain nombre de personnes ne sont pas recensées lorsque la BAAJD n'est pas présente (c'est à dire le week-end sauf certains samedis, cf. § 1.5.1). Il n'est, par nature, pas possible d'évaluer le nombre de personnes non comptabilisées, mais il a été indiqué qu'il devait être « *relativement marginal* », l'essentiel de l'activité judiciaire se concentrant en semaine.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de comptabiliser de façon exhaustive la totalité des personnes accueillies dans les deux niveaux du dépôt et ce même en l'absence de la brigade d'assistance administrative judiciaire départementale.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *la comptabilisation de toutes les personnes accueillies dans les geôles du -1 et du 4^{ème} étage du palais de justice est d'ores et déjà mise en place du lundi au vendredi. Un système*

de comptage identique sera déployé, au plus tard le 1^{er} mars 2021, pour les week-end et jours fériés ». Ils en précisent les modalités (registre situé au poste de contrôle de sécurité renseigné par l'escorte).

Sous cette réserve, et selon les données communiquées par la DDSP 44, il ressort que :

- 3 254 personnes ont été accueillies en 2018 ; parmi elles, 2 484 ont été gardées par les effectifs de la sécurité publique (soit 76,3 %) ; 559 par la gendarmerie (17,2 %) et 221 par les services pénitentiaires (6,5 %) ;
- 3 245 personnes ont été accueillies en 2019, dont 2 372 (73,1 %) par la police ; 544 (16,8 %) par la gendarmerie et 329 (10,1 %) par les services pénitentiaires ;
- et 2 720 durant les onze premiers mois de l'année 2020, dont 2 058 (77,7 %) par la police, 501 (18,4 %) par la gendarmerie et 161 (5,9 %) par les services pénitentiaires. La baisse d'activité d'environ 9 % observée en 2020 s'explique par les effets des deux périodes de confinement consécutives à la crise sanitaire de la COVID-19, qui ont sensiblement impacté l'activité judiciaire et policière notamment durant les mois d'avril, mai et novembre.

Ces données, certes partielles, permettent de dégager des tendances quant à l'occupation moyenne des locaux compte tenu de la clé de répartition expliquées *supra* :

- les neuf cellules du sous-sol accueillent environ 200 personnes par mois, soit environ 9 personnes par jour ouvrable² ; durant ces trois dernières années, cette activité est assez linéaire selon les mois, sauf deux pics en octobre 2018 (420 personnes accueillies) et janvier 2019 (245) ;
- les six cellules du 4^{ème} étage accueillent en moyenne 65 personnes par mois, soit environ 3 par jour ouvrable³. Cette moyenne est toutefois peu significative, l'activité étant, durant ces trois dernières années, assez peu linéaire s'agissant notamment des extractions assurées par les services pénitentiaires dont le nombre est très variable selon les mois (de 0 jusqu'à 135 personnes).

Si les locaux paraissent globalement bien dimensionnés par rapport au nombre de personnes accueillies, il conviendrait de disposer d'éléments statistiques plus exhaustifs pour s'en assurer. Par ailleurs, ces éléments font ressortir que les locaux du sous-sol peuvent être régulièrement saturés ou, à tout le moins, dans l'incapacité d'offrir un encellulement individuel, alors même que ceux du 4^{ème} étage disposent de places disponibles. Une mutualisation s'impose donc dans l'usage des deux niveaux, impossible dans l'organisation actuelle du dépôt.

RECOMMANDATION 1

Afin de garantir les conditions d'accueil les plus dignes possibles y compris en cas de forte activité, il convient d'instaurer une mutualisation des locaux du sous-sol et du 4^{ème} étage. Les

² Etant rappelé que les personnes accueillies le week-end ne sont pas enregistrées de façon exhaustive.

³ Idem.

contraintes d'organisation ne peuvent être opposées à la nécessité d'assurer – *a fortiori* en période de crise sanitaire – un encellulement individuel.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *les services de police qui assurent la sécurité du petit dépôt précisent ne pas disposer de l'effectif suffisant permettant la mutualisation des locaux du sous-sol et du 4^{ème} étage.* »

2.2 PLUSIEURS OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE N'ONT PAS ETE PRISES EN COMPTE, CONTRAIREMENT AUX AFFIRMATIONS DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Plusieurs observations émises dans le précédent rapport du CGLPL demeurent d'actualité :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT CGLPL DE 2009	REPONSES DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES AU CGLPL PAR COURRIER DU 17 SEPTEMBRE 2010	ÉTAT EN 2020
1	<i>Il est pris acte des notes du 8 décembre 2009 du directeur départemental de la sécurité publique et du 7 décembre 2009 du commandant de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique qui précisent le rôle de la police et de la gendarmerie, notes dont il est souhaitable qu'il soit assuré un suivi de leur application</i>	<i>Les instructions visant à harmoniser le traitement des personnes déférées, qu'elles soient escortées par les gendarmes ou les policiers, et le consignes en matière de menottage et de surveillance sont effectivement mises en œuvre depuis décembre 2009. (...) La circulation des escortes dans les locaux a été revue, de tel sorte que le registre de police est systématiquement rempli et tenu à jour.</i>	Certaines divergences demeurent dans les pratiques notamment s'agissant de la surveillance des entretiens (cf. § 1.5.1). Le registre de police n'est toujours pas exhaustif (cf. § 1.2.1)
2	<i>Il est regrettable qu'une geôle du sous-sol soit transformée en deuxième local avocat, ce qui est peu compatible avec la configuration qu'on pourrait attendre d'un local destiné à l'entretien.</i>	<i>Il est prévu de recourir à des pièces situées près des geôles du 4^{ème} étage en cas d'insuffisance ponctuelle des locaux dédiés aux entretiens avec les avocats, le SPIP ou la PJJ</i>	Situation inchangée : la cellule transformée est toujours utilisée pour les entretiens et il n'y a pas de mutualisation avec les locaux du 4 ^{ème} (cf. § 1.3.3).
3	<i>Il est regrettable qu'il n'y ait pas de local spécifique pour les fouilles.</i>	<i>L'absence d'espace réservé aux fouilles est conforme aux textes en vigueur, dans la mesure où aucune fouille à corps ou palpation de sécurité n'est effectuée au sein du</i>	Situation inchangée mais l'absence d'opération de fouille conduit à ne

		<i>dépôt du tribunal hors l'hypothèse, rarissime, d'une arrestation qui serait effectuée au sein même du palais de justice.</i>	pas renouveler la recommandation (cf. § 1.5.3)
4	<i>Il n'y a pas de douche réservée aux personnes privées de liberté.</i>	<i>Il a été rappelé aux gendarmes et policiers, en tant que de besoin, que l'accès aux deux lavabos avec eau chaude et froide dont dispose le dépôt devait être proposé aux personnes déferées. (...)</i>	Situation inchangée (cf. § 1.4.2)
5	<i>Il conviendrait de faciliter l'accès au seul WC existant dans les geôles du quatrième étage.</i>	<i>Quant à la femme qui aurait uriné dans une geôle, il est clairement établi que l'incident est malheureusement dû à l'attitude de l'intéressée et non à un refus de l'escorte de faire droit à ses demandes</i>	L'observation n'a plus lieu d'être ; l'accessibilité au WC du 4 ^{ème} étage n'est pas apparue comme problématique ou limitée (cf. § & 1.4.2)

3. LES LOCAUX

3.1 L'ACCES AU TRIBUNAL EST DISCRET

Les personnes privées de liberté conduites au dépôt accèdent par un parking situé en sous-sol, en dehors du regard du public. Un couloir souterrain, non accessible au public, mène directement au dépôt. De là, un ascenseur privatif permet d'accéder au 4^{ème} étage où sont regroupés, outre les autres cellules, les services du parquet pénal, les cabinets d'instruction et les services du tribunal pour enfants.

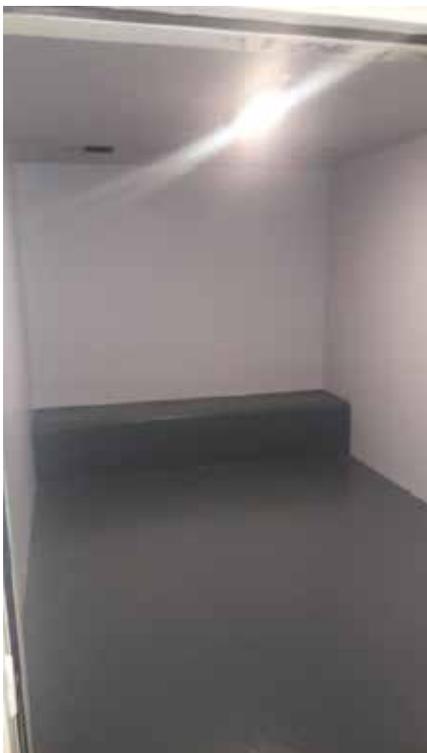
Le couloir souterrain permet également d'accéder directement aux boxes des salles d'audiences pénales (correctionnelles et cour d'assises), toutes en rez-de-chaussée. Les escaliers entre ce couloir souterrain et les boxes sont très raides et dangereux.

Les cheminements se font donc hors de la vue du public, sauf entre la zone sécurisée du 4^{ème} et les bureaux des différents magistrats. L'attente devant les bureaux se fait dans le couloir, la personne privée de liberté étant assise sur un banc – où elle peut s'entretenir à nouveau avec son avocat – et son escorte restant debout à proximité.

3.2 L'EQUIPEMENT DES GEOLES EST SOMMAIRES ET CERTAINS MERITERAIENT UNE RENOVATION

3.2.1 Les geôles du sous-sol

Les locaux du dépôt du sous-sol sont inchangés depuis la précédente visite. Les neuf geôles⁴ s'organisent autour d'un couloir central. Huit geôles ont une superficie de 13,2 m² et une de 17,6 m². Elles sont globalement en très bon état de peinture et de propreté, à l'exception de la banquette de l'une d'entre elles.



⁴ Une dixième geôle est transformée en local d'entretien, cf. § 1.3.3.

Vues de cellules du sous-sol



Elles sont toutes équipées d'un WC à la turque dont la chasse d'eau n'est commandable que de l'extérieur ; le papier toilette est distribué à la demande.

Le mobilier est réduit à une banquette en béton de 60 cm de large (sur 3 m de long ; 4 m dans la cellule la plus grande). Dépourvues de fenêtres, elles disposent d'un éclairage électrique commandable de l'extérieur. L'aération, la climatisation et le chauffage sont assurés par air pulsé. La température ne donne pas lieu à doléance ; il a toutefois été indiqué qu'il pouvait faire froid en été du fait d'un excès de climatisation réglée à l'identique pour l'ensemble du tribunal.

Il n'y a ni bouton d'appel ni vidéosurveillance dans les cellules ; la proximité du poste permet d'entendre si une personne appelle en frappant à la porte. Il n'y a pas non plus de repère horodateur.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Des horloges, visibles depuis les cellules, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *cette recommandation sera réalisée au plus tard le 1^{er} avril 2021. A cet effet, seront installées cinq horloges au niveau -1 et trois horloges au 4^{ème} étage. Elles seront visibles depuis toutes les cellules.* »

Aucun matelas n'est disponible. Des couvertures type « couverture de survie » sont fournies à la demande, jetées après chaque usage.

Aucun lavabo ni point d'eau n'est accessible aux personnes accueillies dans la zone du sous-sol (cf. § 1.4.2).

3.2.2 Les geôles du 4^{ème} étage

Là-encore, il n'est pas intervenu de changement par rapport à la situation décrite lors de la visite du CGLPL en 2009. Les six geôles, qui bénéficient d'un éclairage naturel, sont d'une superficie de 5,25 m² chacune. Elles ne sont équipées que d'un banc en bois. Il n'y a ni bouton d'appel ni vidéosurveillance dans les cellules, obligeant les personnes à cogner à la porte pour appeler l'escorte qui patiente dans un bureau au bout du couloir.



Vues de cellules du 4^{ème} étage

Comme au sous-sol, les cellules du 4^{ème} étage sont très propres. L'une d'elle est toutefois recouverte de graffitis et nécessiterait des travaux de réfection.



Cellule du 4^{ème} étage couverte de graffitis

3.3 UN DES LOCAUX D'ENTRETIEN, AU SOUS-SOL, EST INAPPROPRIÉ

Les enquêtes sociales pour les majeurs sont déléguées à l'ADAES 44 depuis 2011. Un binôme d'enquêteurs, renforcé au besoin par un cadre d'astreinte, est présent du lundi au vendredi de 9h à 17h30, pour assurer la permanence pour le compte du TJ de Nantes (et pour le TJ de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) en visioconférence en utilisant une salle équipée du 4^{ème} étage). Le week-end, une astreinte est joignable et se déplace au TJ de Nantes sur appel.

Pour les mineurs, ce sont les agents du STEMO qui assurent les enquêtes.

Au sous-sol, les divers entretiens (avocats, enquêteurs de l'ADAES 44 ou du STEMO, magistrats) se déroulent dans deux locaux : soit dans une pièce située en vis-à-vis du poste, qui n'appelle pas d'observation particulière, soit dans une cellule « transformée » en local d'entretien par l'installation d'une table et de trois chaises. Comme cela était déjà le cas en 2009, ce deuxième

local est unanimement dénoncé, tant par les avocats que par les enquêteurs sociaux, comme totalement inadapté. Au-delà de l'aspect symbolique que constitue l'utilisation d'une cellule, la présence des WC à la turque et l'acoustique déplorable (très forte résonance) interdisent la tenue sereine d'un entretien.

Par ailleurs, l'absence de bouton d'appel dans cette cellule aménagée (contrairement au local entretien qui dispose d'un bouton situé sous le bureau) a été évoquée par plusieurs interlocuteurs comme cause d'inquiétudes, la télécommande portative mise à disposition s'avérant insuffisamment fiable en cas d'alerte, et ce alors même que la porte est fermée à clé (cf. § 1.5.1).



Salle d'entretien du sous-sol



Cellule transformée en salle d'entretien au sous-sol

RECO PRISE EN COMPTE 3

Comme cela était déjà indiqué dans le rapport de 2009, la configuration de la cellule du sous-sol transformée en local d'entretien n'est pas adaptée à sa finalité. S'il apparaît effectivement nécessaire de disposer de deux locaux d'audiences en sous-sol, le deuxième doit être aménagé de façon pérenne (suppression des WC à la turque, installation d'un bouton d'alerte) et l'acoustique doit impérativement être améliorée afin de permettre la conduite d'entretien dans des conditions décentes.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent qu'« une étude en ce sens pour atteindre les recommandations émises est en cours. D'ores et déjà les toilettes turques ont été comblées mais demeurent visibles. En tout état de cause au 1^{er} juillet 2021 les travaux seront finalisés. »

Au 4^{ème} étage, plusieurs bureaux sont disponibles pour la tenue des entretiens dans de bonnes conditions. L'absence de mutualisation, déjà évoquée, entre les locaux du sous-sol et ceux du 4^{ème} fait que, dans certains cas, avocats et enquêteurs doivent patienter au sous-sol faute de local d'entretien libre, alors même que ceux du 4^{ème} sont vacants.

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficultés pour accéder à la fouille des personnes privées de liberté lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple pour récupérer un numéro dans le répertoire d'un téléphone portable. En revanche, il a été évoqué une difficulté pratique liée au fait que, bien souvent, les batteries de ces téléphones sont déchargées à l'issue de la garde à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Il serait opportun de doter le dépôt d'un jeu de cordons ou d'un chargeur multiprises afin de recharger, en tant que de besoin, les téléphones portables des personnes privées de liberté, permettant ainsi aux enquêteurs sociaux d'accéder si nécessaire aux données contenues dans les répertoires.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent qu'« *une commande va être réalisée en ce sens.* »

Enfin il est à noter que, dans le cadre des mesures de précaution sanitaire prises du fait de la crise de la COVID-19, les entretiens avec les enquêteurs de l'ADAES ne se tiennent plus en présentiel mais par téléphone. Cette pratique est de nature à compromettre la qualité des enquêtes sociales.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le tribunal doit veiller à ce que la pratique des entretiens téléphoniques, mise en œuvre par l'ADAES 44 du fait des mesures de précaution sanitaire, ne soit pas pérennisée.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *la recommandation a été réalisée.* »

3.4 LES SALLES D'AUDIENCE SONT EQUIPEES DE BOXES MAIS DEPOURVUES DE LOCAUX D'ATTENTE

Les salles d'audience sont dotées de boxes vitrés qui permettent aux comparants de suivre les débats dans de bonnes conditions et préservent les possibilités d'échanges avec leurs avocats.

En revanche, l'absence de local d'attente à proximité des salles d'audiences impose aux comparants, durant les suspensions de débats, soit de patienter debout dans le couloir souterrain, soit d'effectuer des allers-retours jusqu'aux cellules.

Il n'existe pas de possibilité de s'aérer ni de fumer durant les temps de repos. Certains chefs de poste ont toutefois indiqué qu'ils autorisaient parfois la conduite de la personne privée de liberté jusqu'au parking pour qu'elle puisse fumer une cigarette.



Box d'une salle d'audience (cour d'assises)

4. LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

4.1 L'ALIMENTATION N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La BAAJD pourvoit à l'alimentation des personnes déferées (y compris celles gardées au 4^{ème} étage) le midi et le soir par des barquettes de type « garde à vue » réchauffables dans un four à micro-ondes qui n'appelle pas d'observation. Il n'est pas proposé, en revanche, de petit-déjeuner.

Les personnes extraites viennent avec un « panier-repas » fourni par l'établissement pénitentiaire. Il a été indiqué qu'à défaut, une barquette serait proposée par la BAAJD.

Les repas sont pris en cellule, accompagnés d'un gobelet d'eau qui peut, en règle générale, être conservé en cellule.

4.2 LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NE PERMETTENT PAS D'OFFRIR DES CONDITIONS D'HYGIENE DIGNES, A FORTIORI EN PERIODE DE PANDEMIE VIRALE

4.2.1 L'entretien des locaux et les mesures sanitaires

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par une société privée « *qui nettoie à grandes eaux* » quotidiennement chaque cellule avant l'ouverture du dépôt et désinfecte les poignées de porte en après-midi. Des interventions ponctuelles sont également possibles en tant que de besoin, avec une bonne réactivité. Une désinfection nocturne des locaux du sous-sol serait également assurée grâce à un dispositif à l'ozone situé au niveau du poste.

L'ensemble des locaux du dépôt était d'une remarquable propreté au moment du contrôle inopiné.

Toutefois, alors que la visite se déroulait durant la deuxième phase de pic épidémique de COVID-19, aucun gel hydroalcoolique n'était mis à la disposition des personnes privées de liberté (des flacons étaient seulement disposés dans les locaux d'audition, également équipés de plexiglass). Si un masque était délivré à l'arrivée des personnes accueillies qui en seraient dépourvues, ce masque n'était pas renouvelé tout au long de la retenue. Le port du masque était permanent par tous les professionnels et imposé en dehors des cellules aux personnes privées de liberté.

Il a été reconnu que l'activité ne permettait pas de garantir systématiquement une ventilation des cellules entre deux usages dans la journée ni même, selon la fréquentation, un encellulement individuel.

RECOMMANDATION 2

Les mesures sanitaires doivent être renforcées durant les périodes de pandémie en proposant plusieurs fois par jour aux personnes privées de liberté du gel hydroalcoolique, en garantissant un encellulement individuel et en assurant une ventilation et une désinfection des cellules entre deux usages.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *s'agissant du gel hydroalcoolique, celui-ci est distribué sur demande et à volonté. Au regard de l'activité et du rythme d'occupation des locaux, l'encellulement individuel et la*

désinfection des cellules entre deux passages ne peuvent être mis en œuvre. En outre, une ventilation mécanique déjà en place répond aux normes de renouvellement de l'air préconisées dans l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 24 avril 2020. Ainsi, pour la raison ci-dessus évoquée cette recommandation semble difficilement réalisable. »

4.2.2 L'hygiène corporelle

Aucune possibilité de prendre une douche n'est offerte aux personnes accueillies au TJ de Nantes. Le dépôt ne dispose pas non plus de nécessaires d'hygiène ni pour hommes ni pour femmes. Il n'existe pas de stock de dépannage de protections périodiques.

RECOMMANDATION 3

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent qu' « *une commande est en cours.* »

En l'absence de garantie quant à la mise en œuvre effective de ces dispositions (effectivité de la distribution aux personnes privées de liberté, renouvellement du stock, etc.), cette recommandation est maintenue.

Comme indiqué précédemment, aucun lavabo ni point d'eau n'est accessible aux personnes privées de liberté dans la zone du sous-sol. Seul un robinet d'eau froide, situé dans le couloir, à une quarantaine de centimètres du sol et de toute évidence destiné au ménage, permet de remplir des bouteilles ou gobelets, mais en aucun cas d'effectuer un brin de toilette ni même de se laver les mains. Cette situation déjà choquante en temps normal, est inacceptable en période de pandémie, privant les personnes enfermées de toute possibilité de respecter un minimum les gestes barrières.



Le robinet situé dans le couloir du sous-sol, à une quarantaine de centimètres du sol

RECOMMANDATION 4

Les personnes accueillies doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. La zone de sécurité du sous-sol doit

être réaménagée pour permettre cet accès, soit dans chaque cellule soit, *a minima*, dans un local sanitaire accessible à la demande.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent que « *cette recommandation en l'état est irréalisable. Cependant, à l'occasion des travaux d'extension du palais de justice ce point sera étudié.* »

Au 4^{ème} étage, comme indiqué précédemment, les cellules ne sont pas équipées de WC. Un local sanitaire (WC à la turque et lavabo avec eau froide), d'une grande propreté, est accessible dans le couloir, sur demande. Si du papier toilette et des essuie-mains étaient disponibles, on déplorerait l'absence de savon.



Le local sanitaires du 4^{ème} étage

4.3 L'APPEL AUX MEDECINS

Les policiers rencontrés n'ont pas fait état de difficultés ni de délais d'intervention problématiques. En cas de problème de santé, il est, dans un premier temps, fait appel aux agents privés de sécurité, qui disposent d'une habilitation aux gestes de premiers secours (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes). Si nécessaire, ceux-ci font appel aux pompiers ou au SAMU. Le procureur est avisé et peut également, le cas échéant, adresser une réquisition à SOS Médecins.

Enfin, si une conduite à l'hôpital s'avère nécessaire, il est fait appel au commissariat de Nantes pour fournir un équipage assurant l'escorte et la garde hôpital.

5. LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE

5.1 LA SURVEILLANCE HUMAINE EST RESPECTUEUSE

Comme indiqué *supra*, la BAAJD n'assure que la surveillance de la zone située en sous-sol ; la surveillance des personnes retenus dans les cellules du 4^{ème} étage incombe à l'équipage ayant fait la conduite (gendarmerie, pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) ou police hors DDSP 44).

La BAAD est une unité dépendant du service d'ordre public de la DDSP 44. Elle comptait, au moment du contrôle, trente-et-un agents (dont six femmes), soit un major à l'échelon exceptionnel – chef de l'unité – deux majors, neuf gradés, douze gardiens et six adjoints de sécurité. Elle fait très régulièrement appel à des réservistes.

La BAAJD est théoriquement présente du lundi au vendredi de 8h à 20h. Mais des agents restent présents tant qu'une salle d'audience pénale est ouverte (ou qu'une personne privée de liberté placée sous sa surveillance est en audition) ; les dépassements horaires sont donc quotidiens. De même, des agents peuvent, si besoin, prendre leur service dès 7h.

La BAAJD peut également être amenée à travailler le samedi si plus de trois déferrements sont programmés (à condition que l'information soit connue dès le vendredi). A défaut, ce sont des policiers du service général du commissariat de Nantes qui assureront la surveillance (au 4^{ème} étage si moins de trois personnes ; au sous-sol sinon).

Au 4^{ème} étage, la surveillance est assurée par l'équipage (gendarmerie, PREJ ou plus rarement police) ayant conduit la personne au tribunal.

Au sein du tribunal, les escortes des personnes privées de liberté sont assurées par la BAAJD pour les personnes gardées au sous-sol, par la gendarmerie (ou le PREJ ou le service de police) pour les personnes gardées au 4^{ème} étage. Durant ces déplacements, les personnes sont systématiquement menottées par devant et accompagnées par deux agents.

S'agissant de la surveillance durant les entretiens dans les locaux *ad hoc*, les pratiques divergent entre le sous-sol et le 4^{ème} étage, comme cela avait déjà été constaté en 2009. Si, dans tous les cas les personnes sont démenottées durant les entretiens, au sous-sol les policiers de la BAAJD ferment à clé la porte du local d'audience et ne restent pas à proximité, alors qu'au 4^{ème} étage, les gendarmes et surveillants pénitentiaires ne ferment pas à clé et restent en surveillance dans le couloir à proximité de la porte. Plusieurs intervenants ont présenté cette pratique comme plus sécurisante – tout en préservant la confidentialité des échanges – et souhaiteraient qu'elle soit également observée par les policiers de la BAAJD.

RECOMMANDATION 5

Les mesures de surveillance durant les entretiens doivent être harmonisées entre le sous-sol et le 4^{ème} étage afin de permettre d'assurer la sécurité des intervenants tout en garantissant la confidentialité des échanges.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Nantes indiquent qu' « *en l'état des effectifs de police, il est difficile d'assurer une surveillance pendant les entretiens. Néanmoins, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les salles d'entretien fait actuellement l'objet d'une étude.* »

5.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST SOMMAIRE

Le dispositif de vidéosurveillance est géré par la société privée chargée de la surveillance du tribunal. La BAAJD ne peut visualiser les images que d'un nombre réduit de caméras (dont certaines étaient inexploitable au moment du contrôle), notamment celles contrôlant l'entrée du parking et la porte d'accès à la zone police du sous-sol. Il n'y a pas de caméra en cellule ni dans les couloirs du dépôt, et aucune caméra dans la zone de rétention du 4^{ème}. Il n'a pas été possible de savoir si les images, au demeurant peu utiles, sont enregistrées ni d'en connaître l'éventuelle durée de conservation.

5.3 LES FOUILLES SONT PEU NOMBREUSES

Il n'est pas opéré de fouille des personnes lors de leur arrivée au dépôt. Une simple palpation par-dessus les vêtements est réalisée, complétée par le passage d'une raquette de détection.

Cette palpation n'est en principe pas réitérée lors des différents mouvements au sein du tribunal, sauf observation d'un comportement suspect.

Il ne paraît donc pas nécessaire de renouveler l'observation émise lors de la visite de 2009 préconisant la création d'un local de fouilles.⁵

Les lunettes sont souvent retirées « *mais cela dépend du comportement de la personne* » ; elles sont restituées pour toutes les auditions. Les soutiens-gorges ne sont pas enlevés (mais ils ne sont pas pour autant restitués s'ils avaient été enlevés durant la garde à vue).

La fiche d'inventaire établie lors de la garde à vue est vérifiée et contresignée par la personne retenue lors de l'arrivée au dépôt. Si la personne est libérée à l'issue de son séjour au dépôt, ses effets lui sont restitués et elle est invitée à signer le registre de main courante en y apposant la mention « *repris ma fouille au complet* ».

Les effets sont stockés dans des boîtes conservées par le chef de poste ; les valeurs sont placées dans une armoire forte également sous la responsabilité du chef de poste.

5.4 IL N'EST PAS DEPLORE D'INCIDENTS NI DE VIOLENCES

Ni les intervenants et professionnels, ni les personnes privées de liberté n'ont fait état d'incidents. Le comportement des policiers de la BAAJD a, au contraire, été présenté par tous comme respectueux des personnes dont ils ont la charge et soucieux de faciliter l'exercice des droits de la défense.

Les seules difficultés évoquées ont été de fréquents retards dans l'organisation des entretiens et audiences du fait d'effectifs policiers insuffisants à la BAAJD pour assurer la fluidité des escortes au sein du tribunal. Ceci serait « *source de stress* » pour les personnes privées de liberté et ralentirait le déroulement des audiences qui se terminent régulièrement tard en soirée.

Par ailleurs, alors que la communication entre la BAAJD et le parquet est jugée comme très fluide, les chefs de juridiction ont déploré un manque d'information lorsque plusieurs⁶ policiers ont été diagnostiqués positifs à la COVID-19.

⁵ Une fouille n'est opérée que dans l'éventualité, rare, d'une interpellation au sein du tribunal. Elle peut alors être réalisée en cellule.

⁶ Quatre policiers malades et plusieurs cas contacts testés négatifs. Pas de cas signalé au sein des personnes privées de liberté accueillies.

5.5 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST PERMANENT

Si aucune mention de contrôle hiérarchique ou des autorités judiciaires n'a été relevée sur les deux registres⁷ tenus par la BAAJD, les magistrats du parquet sont quotidiennement présents au sein du dépôt pour rencontrer les personnes déférées.

⁷ « *Registre d'ordre* » sur lequel sont enregistrées toutes les personnes conduites au dépôt lors de la présence de la BAAJD (cf. § 1.2.1) et « *registre main courante* » où sont détaillés tous les mouvements des personnes gardées au sous-sol (repas, entretiens, présentations, etc.).

CONCLUSION

Le dépôt du TJ de Nantes est pénalisé par son organisation bicéphale cloisonnée qui n'assure pas un fonctionnement et des pratiques homogènes selon que les personnes sont accueillies au sous-sol ou au 4^{ème} étage.

La répartition des personnes accueillies entre ces deux niveaux ne répond pas à une logique d'optimisation des locaux et moyens mais uniquement à une logique fonctionnelle de répartition des charges entre administrations (police, gendarmerie et services pénitentiaires). Outre qu'elle ne permet pas de disposer d'une comptabilité exhaustive de toutes les personnes transitant par le dépôt, cette organisation empêche de rationaliser l'utilisation des espaces (cellules, locaux d'entretien), pouvant engendrer des phénomènes de suroccupation à un niveau alors même que l'autre étage serait vacant.

Préjudiciables en temps normal, ces conditions d'accueil sont inacceptables en période de pandémie où tout doit être mis en œuvre pour limiter la promiscuité.

Par ailleurs, et alors que les locaux sont globalement en bon état, des aménagements sont nécessaires pour améliorer les conditions d'hébergement notamment quant à l'accès aux sanitaires et à l'eau. Sans attendre, il doit sans délai être mis à la disposition des personnes accueillies des nécessaires d'hygiène corporelle et, en période de crise sanitaire, de quoi respecter les gestes barrières (gel hydroalcoolique fréquent, renouvellement de masques, etc.).

Enfin, il est plus que regrettable que les observations émises par le CGLPL en 2009 n'aient pas été prises en compte s'agissant du deuxième local d'entretien au sous-sol, alors même que sa configuration est, à juste titre, dénoncée par l'ensemble des intervenants.

La réponse des chefs de juridiction à la suite de l'envoi du rapport provisoire permet d'apporter quelques améliorations (local d'entretien, exhaustivité de l'enregistrement des personnes hébergées, horloges, etc.). Elle ne remet toutefois pas en cause l'organisation bicéphale du service et n'offre pas de perspectives de court terme aux problèmes d'aménagement des locaux (accès aux sanitaires notamment). Dès lors, les conditions d'accueil demeurent inadaptées.

16/18 quai de la Loire

75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr